FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPRIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : gestion de crise Mail : gecri@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2017-51** **du 6 juillet 2017**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM - DRAAF– ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-28 du 3 juin 2016 modifiée par les décisions INTV-GECRI-2016-54, INTV-GECRI-2016-63 et INTV-GECRI-2017-16 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des éleveurs en difficulté dans le cadre du plan de soutien mis en place par le gouvernement en 2016.
Elle a notamment pour objet de prolonger la date de dépot des dossiers en DDT(M).

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ;

- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;

- Décision INTV-GECRI-2016-28 du 3 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination éleveurs en difficulté dans le cadre du plan de soutien mis en place par le gouvernement en 2016.
- Décision INTV-GECRI-2016-54 modifiant la décision INTV-GECRI-2016-28 du 3 juin 2016
- Décision INTV-GECRI-2016-63 modifiant la décision INTV-GECRI-2016-28 du 3 juin 2016
- Décision INTV-GECRI-2017-16 modifiant la décision INTV-GECRI-2016-28 du 3 juin 2016

Mots clés : FAC, élévage , aides de minimis, volet C, 2016, 2017

Article 1

Au point 2.1, à la fin du 1er paragraphe est ajouté : « directement ou indirectement »

Article 2

Au point 2.3, paragraphe « Volet C », la phrase suivant est ajoutée à la fin du point 1) des opérations éligibles.

> Les opérations de restructuration doivent être contractualisées avant paiement de l'aide (avant transmission du dossier à FranceAgriMer) et au plus tard à la date limite de dépôt indiquée au point 7.

Article 3

Au point 2.4 :
- la définition de l'aide global est modifiée:

Aide globale = volets B* et C du FAC élevage 2.

* de cette décision (dossier déposé avant le 31 octobre 2016 en DDT(M)

- au second paragraphe les termes « échéance annuelle 2016 » sont remplacés par « échéance annuelle restructurée»

- la phrase : « Si le demandeur a bénéficié du volet A du FAC élevage 1 de 2015, le plafonnement se fait sur les annuités 2016 qui seront inscrites dans l'annexe 5. » est supprimée.

- Les notes de bas de page n°1 et 2 précisant les définitions de « récent installé » et « récent invesitsseur » sont modifiées comme suit :

> 1-Est considéré comme « récent installé » l'exploitant installé, avec ou sans aide, après le 1er février de la 5ème année précédant le dépôt de la demande. (exemple : dépôt le 15 juillet 2017 -> installé après le 1er février 2012)
>
> 2-Est considéré comme « récent investisseur » l'exploitant qui, depuis le 1er février de la 3ème année précédant le dépôt de la demande , a réalisé des investissements en matière de foncier, de bâtiment ou de cheptel.

Article 4

Le 4ème tiret de l'avant dernier paragraphe du point 4.2 est complété comme suit :

- **Pour les dossiers sélectionnés en analyse de risques** (cf. point 4.3.1) l'intégralité des pièces justificatives listées au point 4.1 et la copie du contrat des nouveaux prêts ou du (ou des) avenant(s) pour les prêts restructurés et les tableaux d'amortissement correspondants.

Article 5

Le point 7 est modifié comme suit :

> Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDT(M) au plus tard le **31 décembre 2017 pour le volet C.**
>
> Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **31 mars 2018.**

Article 6

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2016-28 du 3 juin 2016 modifiée restent inchangées.

La Directrice générale

Christine AVELIN